

**ARRETE n°6.1.2024/ 74**  
**Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage**  
**Sur le croisement du chemin du Lac et le chemin des Cassiers**  
**Pour les besoins de la société SMDT**  
**Du 05 mars au 06 mars 2024 de 08h00 à 17h00**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** le Code de la voirie routière ;  
**VU** l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;  
**VU** l'arrêté n°6.1.2019/277 du 07 octobre 2019 réglementant les dispositions concernant les vitesses maximales autorisées sur l'ensemble des voies de circulation de la Roquette sur Siagne ;  
**VU** l'arrêté n°6.1.2023/328 du 04 Décembre 2023 portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les emplacements des voies départementales, communales et rurales de la commune de La Roquette sur Siagne  
**VU** la demande de Monsieur Kevin BADER, tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour un camion dont le PTAC est de 32T, pour le compte de l'entreprise SMDT ;  
**CONSIDERANT** que pour les besoins il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage du 05 mars au 06 mars 2024 afin de permettre à l'entreprise SMDT le passage pour effectuer la récupération d'une partie des matériaux de démolition laissés sur place.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le bénéficiaire est autorisé à circuler sur le du chemin du Lac jusqu'au croisement du chemin des Cassiers avec un camion dont le PTAC est de 32T, du mardi 05 mars 2024 au mercredi 06 mars 2024 chaque jour entre 08h00 et 17h00.

**ARTICLE 2** : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

**ARTICLE 5** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- L'entreprise chargée des livraisons
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Directeur Général des Services de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Chef de service de la Police Municipale de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Responsable du Centre Technique Municipal de la ville de la Roquette sur Siagne

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr> »



Fait à la Roquette sur Siagne,  
Le 04 Mars 2024  
Le Maire,  
Christian ORTEGA